



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HAINAUT RECYCLAGE de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection
de l'environnement pour son établissement à DENAIN**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 10 décembre 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 15 décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 15 décembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 décembre 2025 ;

Vu le récépissé de déclaration du 19 avril 2016 délivré à la société HAINAUT RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets implanté 1 rue Pierre Bériot 59220 DENAIN, concernant les rubriques n° 1532, 2260, 2515, 2517, 2710, 2714, 2716, 2780, 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration du 14 janvier 2020 de la société HAINAUT RECYCLAGE concernant la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration du 27 février 2020 de la société HAINAUT RECYCLAGE pour concernant la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 9 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société HAINAUT RECYCLAGE exploite les installations citées ci-après sans l'autorisation préfectorale requise au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - rubrique 2716 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes d'un volume de 14 400 m³ sans l'enregistrement requis ;
 - rubrique 2791 : installation de traitement de déchets non dangereux d'une quantité de déchets traités de 200 t/j sans l'autorisation requise ;
 - rubrique 3532 : installation de valorisation de déchets non dangereux d'une capacité de traitement de 200 t/j sans l'autorisation requise ;

2. le site, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 octobre 2025, relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

3. le fonctionnement des installations sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment le risque incendie lié à l'exploitation en surcapacité du site ainsi que le rejet au milieu naturel sans traitement des eaux pluviales de ruissellement ;

4. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société HAINAUT RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société HAINAUT RECYCLAGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Pierre Beriot 59220 DENAIN est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation complet et régulier conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement jusqu'à la régularisation ou cessation effective.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément aux dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

23 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

